

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Par courrier électronique à: gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 15 octobre 2025

Modification de la loi sur les forces hydrauliques (mise en œuvre de la motion 23.3498)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 25 juin 2025, vous nous avez invités à participer à la consultation relative à la modification de la loi sur les forces hydrauliques (LFH) visant à mettre en œuvre le point 2 de la motion [23.3498](#) «Protéger les droits d'eau immémoriaux et créer des conditions claires pour l'application des dispositions relatives aux débits résiduels». Nous vous remercions de cette opportunité et nous exprimons comme suit:

Les cantons sont concernés à différents degrés par des droits d'eau immémoriaux encore existants. Plusieurs cantons concernés ont déjà supprimé un grand nombre de droits immémoriaux et/ou rendu des décisions en matière d'assainissements des débits résiduels conformément à l'art. 80 LEaux.

Suppression des droits d'eau immémoriaux

L'EnDK et la DTAP saluent le fait que le Conseil fédéral, avec la présente modification de la LFH, mette en œuvre par une disposition dans la loi fédérale la suppression des droits d'eau immémoriaux «à la première occasion» demandée par le Tribunal fédéral (ATF 145 II 140, «Hammer»). La clarification du traitement des droits d'eau immémoriaux au niveau de la loi fédérale renforce la sécurité juridique pour les cantons et les titulaires des droits.

L'EnDK et la DTAP estiment que le délai proposé par le Conseil fédéral pour la suppression des droits d'ici à fin 2040 est approprié. Il correspond aux solutions d'ores et déjà adoptées ou préparées par les cantons.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de la suppression des droits d'eau immémoriaux sur des cours d'eau publics, l'EnDK et la DTAP soulignent que celle-ci relève de la compétence des cantons (à l'exception des eaux frontalières). Il y a lieu de supposer qu'un acte administratif est nécessaire pour la suppression et que celle-ci ne résulte donc pas automatiquement de la disposition de la loi fédérale. Il appartient aux cantons de décider aussi bien de la procédure à suivre pour la suppression que de l'ordre des suppressions au cas par cas.

Il convient de noter que les cantons n'ont pas de compétence décisionnelle en matière des droits d'eau ni la compétence de légiférer en matière de droits d'eau lorsqu'il s'agit d'eaux privées, par exemple celles appartenant à des corporations.

Garantie de la protection des investissements

L'EnDK et la DTAP soutiennent l'objectif du Conseil fédéral de tenir compte des amortissements éventuellement encore en cours lors de la suppression des droits d'eau. Elles saluent la dérogation correspondante au délai pour les investissements non amortis.

Champ d'application

En ce qui concerne la mise en œuvre proposée par le Conseil fédéral, l'EnDK et la DTAP font remarquer que les prélèvements d'eau servent également à d'autres fins que la production d'électricité. Selon l'appréciation de l'EnDK et de la DTAP, l'arrêt «Hammer» du Tribunal fédéral concerne tous les droits d'eau immémoriaux, qui doivent donc être remplacés. L'objectif du point 2 de la motion 23.3498 consiste en revanche à la protection des investissements et à l'égalité de traitement des centrales hydroélectriques.

La base légale fédérale proposée ne devrait donc pas concerner directement d'autres utilisations immémoriales de l'eau, et ce à juste titre. Elle soutient toutefois indirectement les efforts des cantons pour mettre en œuvre l'arrêt du Tribunal fédéral, ce qui est à saluer. Le cas échéant, il pourrait être examiné si une disposition de principe sur le remplacement des autres droits d'utilisation pourrait être statuée au niveau du droit fédéral.

Assainissement écologique et nouvelle concession

En raison de la proximité temporelle d'une nouvelle concession, qui implique le respect de débits résiduels plus élevés conformément à l'art. 31 ss LEaux, des obstacles pourraient surgir pour les assainissements encore en suspens dans les domaines des éclusées, du régime de charriage et de la migration piscicole. La modification ne devrait pas conduire à une inégalité de traitement, de sorte que les exploitants titulaires de droits d'eau immémoriaux ne soient plus indemnisés pour les assainissements correspondants en vertu de l'art. 34 LEaux, car cela serait contraire au maintien de cette production hydroélectrique existante.

Radiation d'inscriptions au registre foncier

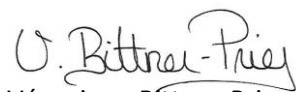
La disposition proposée dans le CC prévoit qu'il soit possible de faire opposition et, dans un deuxième temps, d'introduire une action judiciaire contre la radiation de l'inscription au registre foncier. L'EnDK et la DTAP estiment que la décision est prise dans le cadre de la limitation et la suppression du droit d'eau. Pour des questions de procédures efficaces, les voies de recours contre la radiation de l'inscription au registre foncier ne devraient plus être possibles lorsque la suppression d'un droit immémorial est passé en force de chose jugée.

Nous vous remercions de prendre en considération notre prise de position et restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Meilleures salutations



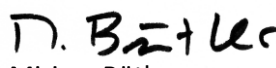
Laurent Favre, Conseiller d'État
Président de l'EnDK



Véronique Bittner-Priez
Secrétaire générale de l'EnDK



Jean-François Steiert, Conseiller d'État
Président de la DTAP



Mirjam Büttler
Secrétaire générale de la DTAP